

Les descendants de Sulpice



Catherine Guérard veuve François Darnault

vente aux enchères par Catherine Guérard et ses enfants
des bleds de Grange Dieu, en vue du remboursement de dettes
en date du 17 juillet 1785

L'an mil sept cent quatre vingt cinq le dix sept juillet a l'heure de deux après midy.

Pardevant les notaires royaux au baillage du Berry, siège royal de la ville de Châteauroux, résident en la ville de Levroux, soussigné, en présence des tesmoins cy après nommés.

Sont comparus dame Catherine Guérard, tant en son nom, veuve et commune en biens de François Darnault, fermier du domaine de Grange Dieu, y demeurant, paroisse de Saint Silvain de Levroux, que comme et légitime tutrice de Estienne Darnault son fils mineur, et sieur Pierre Piat, fermier, demeurant au domaine de Grange Neuve, y demeurant, paroisse de Liniez, au nom et comme mary, maître des droits et actions de catherine Darnault, laditte dame veuve Darnault et ledit sieur piat, faisant tant pour eux aux dits noms que comme faisant pour Pierre Darnault, fils aîné ainsy que lesdits Estienne et Catherine Darnault, héritiers pour chacun un tiers de deffunt François Darnault leur père ; lesquelles dittes parties aux dits noms, nous ont dit quelles ont fait publier à plusieurs et différentes foires, quils feront ce jourd'huy, sur l'heure présente, procédé a la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de la quantité de 42 septrees.

de bled froment, pareille quantité marseiche et la quantité de 42 septerées avoine, le tout pendant par les racines, dans les terres dépendantes du domaine de Grange Dieu, plus de 3 septerées et 12 septerées d'ingrain, qui sont aussi pendantes par les racines dans les terrageaux du côté de la vallée, sous la garantie de la moindre quantité qui s'y trouve, sans aucune répétition de leur part en cas d'excédant, sous l'obligation de la part de la ditte dame veuve Darnault et son gendre, aux dits noms, de faire conduire a leurs frais, tous lesdits bleds dans la grange dudit domaine de Grange Dieu, sans aucune répétition au fur et a mesure quils seront prêts, aux charges pour l'adjudicataire de laisser les pailles, balles et vannines desdits bleds dans ladite grange comme ne faisant point partie de la ditte vente, de faire moissonner et entassés a ses frais, de payer les droits de dixmes et terrages où ils se trouveront, de faire battre lesdits bleds en temps convenables, de se servir de la paille de seigle dudit lieu pour lier lesdits bleds, plus de payer sans aucune diminution du prix de ladite adjudication en laquelle la décharge laditte dame Darnault et son gendre.

audit nom, a l'hôtel-dieu de cette ville, rendu et conduit audit hôtel-dieu la quantité de 30 septerées de bleds, procurant pareille quantité marseiche, le tout mesure de cette ville et de ... quil est du, et la somme de 200 livres argent pour l'année de ferme dudit lieu que echura le jour de Saint Michel prochain, plus a messieurs du chapitre de cette ville, 6 septrées rez avoine et 6 poules, a la seigneurie de Bouges, 9 boisseaux froment, 12 boisseaux rez avoine et une poule, a la seigneurie de Romsac, 9 boisseaux froment, 12 boisseaux rez avoine et une poule, lesdits bleds a la mesure de Levroux, et a sieur Sivenet un septier froment et un septier marseiche, mesure de Saint Gildas, le tout pour une année de cens et rentes requérables dus sur ledit domaine de Grange Dieu, qui échuront le jour de Saint Michel prochain, plus de faire battre des menus bleds pour avoir des pailles pour la nourriture des chevaux que laditte dame Darnault et son gendre ... pour en réserver lesdits bleds pendant le cours ... iceux ; plus enfin de payer le cout du présent acte controllé, expédition d'iceluy, et de payer le prix de laditte vente en deux .

payements égaux, le premier au jour de Noel prochain, le deuxième le jour de Pasque suivant, aura ledit adjudicataire la jouissance de la boulangerie pendant le cours de la moisson desdits bleds conjointement avec laditte dameveuve Darnault qui aura droit de s'en servir pour ce qu'elle en aura besoin ; s'il manque de la paille de seigle pour lier les dits bleds après celle de leur consommation, l'adjudicataire s'en fournira a ses frais, en dessus desquelles charges, clauses et conditions cy dessus, lesdits bleds ont été mis prix par François Pinault marchand en cette ville a 3000 livres, par Jean Baudon, marchand en cette ville a 3 150 livres, par monsieur Coutin à 3200 livres, à Pierre Foye, marchand à 3500 livres, par ledit Jean Baudon à 3600 livres, par ledit Coutin à 3700 livres, par ledit Pierre Foye à 3800 livres, par le dit Jean Coutin à 3900 livres, par ledit Pinault à 4000 livres, par ledit sieur Courtin à 4050 livres, par ledit Foye à 4100 livres, par ledit Jean Baudon à 4150 livres

, et par Vincent Ledoux, taillandier, Pierre Guérineau, marchand, Pierre Foye, marchand, François Pinaud, marchand et le sieur Baudon et Allio, aussi marchand, demeurant tous en cette ville et paroisse de Levroux a la somme de 4200 livres, et après plusieurs publications faites et réitérées sur ladite dernière mise et laquelle ne n'est trouvé autres metteurs et encherisseurs que les dits Guérineau, Pinault, Ledoux, Baudon et Foye, laditte veuve Darnault et son gendre auxdits noms leur ont fait vente desdits bleds sous toutes garanties de droit, aux charges, clauses et conditions ci-dessus, et outre icelles pour et moyennant laditte somme de 4200 livres, laquelle somme, lesdits adjudicataires conjointement et solidairement les uns pour les autres, un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations de droit, ons promis et se sont obligés a payer dans les termes cy dessus audit hôtel-dieu de cette ville, aussi que et a présentement consenty laditte veuve Darnault et son gendre aux dits noms qui en sont, en tant que besoin et en seront toutes obligations requises et nécessaires audit hôtel-dieu pour venir la déduction de ce quils doivent audit hôtel-dieu tant pour reste des fermages dudit lieu, prêts et avance faites audit deffunt Darnault et son épouze, payement fait pour eux, réparations

© SUPRICE



faire sous des peines les contraires de ce que ledit
 V. de la Cour de Parlement de Paris en son arrêt du
 22. d'octobre 1785 a prononcé sur les conclusions
 de M. l'Avocat Général de la Cour de Parlement de Paris
 en ce qui concerne lesdits articles de l'édit de 1763
 et de l'arrêt de la Cour de Parlement de Paris du
 22. d'octobre 1785. Et sur ce que ledit V. de la Cour
 de Parlement de Paris a ordonné que lesdits articles
 de l'édit de 1763 et de l'arrêt de la Cour de Parlement
 de Paris du 22. d'octobre 1785 fussent exécutés
 selon leur forme et teneur. Et sur ce que ledit V. de
 la Cour de Parlement de Paris a ordonné que lesdits
 articles de l'édit de 1763 et de l'arrêt de la Cour de
 Parlement de Paris du 22. d'octobre 1785 fussent
 exécutés selon leur forme et teneur. Et sur ce que
 ledit V. de la Cour de Parlement de Paris a ordonné
 que lesdits articles de l'édit de 1763 et de l'arrêt
 de la Cour de Parlement de Paris du 22. d'octobre
 1785 fussent exécutés selon leur forme et teneur.

Le Baron de Breuille Guerin

Louis de Guillard



Louis de Guillard

Substit Notaire Royal



Controle scellé à la Cour de Parlement de Paris
 le 27. d'octobre 1785. Reçu de la Cour de Parlement de Paris
 de la somme de trois mille six cents livres pour les
 dépens de la Cour de Parlement de Paris. Et sur ce que
 ledit V. de la Cour de Parlement de Paris a ordonné
 que lesdits articles de l'édit de 1763 et de l'arrêt
 de la Cour de Parlement de Paris du 22. d'octobre
 1785 fussent exécutés selon leur forme et teneur.

27	10
13	
21	10
10	15
72	15



et frais, sous les peines et contraintes d'exécution solidaire, et délégation ci-dessus faite du prix de la dite vente au profit dudit hôtel-dieu, a été accepté par M. Antoine Cirrode de la Morinière, avocat au parlement, bailly, juge ordinaire, civil, criminel et de police de la justice et baronnie de cette ville, et par Roch Lemaignre, procureur fiscal de cette ville et justice, demeurant en cette ville, cy présents, administrateurs audit hôtel-dieu, faisant tant pour eux que pour les autres administrateurs dudit hôtel-dieu pour servir et valloir audit hôtel-dieu ce que de raison.

Car ainsy, fait et passé audit Levroux, en l'étude de Leblanc, l'un de nous, a qui la minute est restée, l'autre présent lesdits jour, mois, an et heure que dessus et en présence de maître Pierre Quasy, procureur, Louis Vannier, sergent, demeurant tous les deux en cette ville, paroisse de Levroux, témoins à ce que requis, qui ont avec les dites parties, signés de ce interpellés suivant l'ordonnance, lecture faite.

+ s'obligent aussi lesdits acquéreurs sous les dites ... a l'acquittement des charges, clauses et conditions cy dessus stipulées.

-0-0-0-0-0-



© SUPRICE